

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquents, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1999-2000, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33923

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds d'action québécois pour le développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'approche du développement durable, entend intensifier sa capacité à se développer de façon à assurer une prospérité économique tout en maintenant une société juste et équitable, et ce, dans un environnement de qualité;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit le développement durable à titre d'objectif prioritaire dans sa politique économique «Objectif emploi» et qu'il en a fait un axe d'intervention dans ses orientations stratégiques pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a inscrit le développement durable dans sa mission et dans les enjeux prioritaires de sa planification stratégique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, le ministère de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le ministre de l'Environnement peut accorder des subventions pour la réalisation d'études, de recherches et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE le Fonds d'actions québécois pour le développement durable est une personne morale instituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le Fonds d'actions québécois pour le développement durable a pour objet de contribuer, par son soutien financier, à la réalisation de travaux d'études, d'analyses et de recherches dans le domaine de l'environnement ainsi que de contribuer au financement de travaux de construction, d'amélioration, de réfection d'infrastructures à vocation écologique;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé, d'une part, la création d'un programme québécois d'infrastructures auquel sera consacrée une somme de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) affectée spécifiquement à des interventions à caractère environnemental visant, entre autres, la construction et la réfection d'infrastructures à vocation écologique, et d'autre part, la mise en place d'un nouveau programme d'aide financière de vingt-millions de dollars (20 000 000 \$) pour soutenir le développement durable en environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à accorder une subvention au Fonds d'action québécois pour le développement durable;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant de quarante-cinq millions de dollars (45 000 000 \$) à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 de portefeuille Environnement pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer une convention de subvention avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33924

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'autorité de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet et situés dans la Municipalité de Mont-Tremblant, circonscription foncière de Terrebonne

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'autorité des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits à la suite des travaux de construction de la route 327;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet sont des immeubles du domaine hydrique de l'État dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transférée au ministère des Transports l'autorité des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, à la suite des travaux de construction de la route 327; ces lots sont connus et spécifiés comme étant le bloc 1 de l'arpentage primitif du canton de De Salaberry, correspondant au lot 801 du cadastre du canton de De Salaberry, et le bloc 6 de l'arpentage primitif du canton de Grandison, correspondant au lot 67, du rang I, du cadastre du canton de Grandison, circonscription foncière de Terrebonne, contenant une superficie respective de 1 935 et 16 mètres carrés, tels que montrés sur des plans préparés par l'arpenteur-géomètre M. Guy Barbe, en date du 9 juillet 1998, et portant les numéros 12 562 et 12 563 de ses minutes, ses plans numéros 43 320-B et 43 321-C, son dossier 97B-0273, le tout mentionné dans une officialisation du morcellement du 7 avril 1999 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier CTD012-2000;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33925

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention de 25 000 000 \$ afin de rembourser des emprunts effectués auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22-01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 22 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;